

Confédération luxembourgeoise d'oeuvres catholiques de charité et de solidarité,
association sans but lucratif, en abrégé: **Confédération Caritas Luxembourg asbl**
Siège social: 29, rue Michel Welter, L-2730 Luxembourg

STATUTS
(version coordonnée)

La Confédération a été constituée le 27 juin 1996 conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Une première modification des statuts a été opérée par l'Assemblée Générale du 30 mai 2006. Une deuxième modification des statuts a été opérée par l'Assemblée Générale du 5 mai 2008.

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET

Article 1er L'association prend la dénomination "Confédération luxembourgeoise d'oeuvres catholiques de charité et de solidarité, association sans but lucratif", en abrégé "Confédération Caritas Luxembourg asbl". Elle est désignée ci-après: "la confédération".

Dans toutes ses activités, la confédération a aussi le droit d'utiliser l'une des dénominations suivantes: "Lëtzebuurger Caritas-Verband"; "Luxemburger Caritas-Verband"; "Confederação Caritas Luxemburgo".

Son siège social est établi à Luxembourg. Sa durée est illimitée.

Article 2. La confédération a pour objet:

- la représentation de ses membres aux plans national et international pour ce qui concerne leurs intérêts communs;
- l'animation du travail social réalisé par ses membres;
- la recherche liée aux questions sociales, sanitaires, éducatives et connexes;
- la mise en place de structures de formation.

Ceci peut se traduire plus spécialement, entre autres, par

- l'étude de besoins sociaux et le développement de projets novateurs;
- l'aide à l'extension des services existants et à la création de nouveaux services;
- l'intervention auprès des organismes appropriés pour la défense des intérêts communs;
- l'aide à la réalisation de synergies par la mise en commun et la coordination des activités des membres;
- la formation de personnel socio-éducatif et sanitaire, et de bénévoles;
- l'organisation de conférences, d'expositions et d'autres manifestations, ainsi que l'édition de publications d'information et d'éducation.

La confédération pourra effectuer toutes les opérations mobilières et immobilières généralement quelconques, susceptibles de contribuer à faciliter l'accomplissement de son objet.

Son action s'oriente selon la vision chrétienne de l'homme, les valeurs de l'Évangile et la doctrine sociale de l'Église catholique. Elle se doit de s'engager pour le bien-être des hommes et des femmes, quels que soient leur origine, âge, nationalité ou leurs opinions philosophiques et religieuses.

Article 3. Elle peut devenir membre de toute organisation nationale ou internationale répondant à son objet.

II. MEMBRES

Article 4. Le nombre des membres de la confédération est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq.

Ne peuvent devenir membres de la confédération que des personnes morales déclarant accepter les statuts de la confédération et payant une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation annuelle ne peut excéder 625 Euros par membre.

L'admission de nouveaux membres est décidée, sur avis favorable de l'archevêque de Luxembourg, par le conseil d'administration, dont la décision doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Les membres de la confédération gardent leur autonomie financière ainsi que leur autonomie juridique définie et garantie par leur statut légal ou conventionnel.

Un registre des membres sera tenu.

Les modifications éventuelles de la liste des membres sont à déposer dans les six mois de la fin de l'exercice social au greffe du tribunal d'arrondissement.

Article 5. Chaque membre peut se retirer de la confédération en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Peuvent être exclus par l'assemblée générale les membres qui ont nui aux principes ou aux intérêts de la confédération ainsi que ceux qui durant deux années consécutives n'ont pas payé leur cotisation. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les fonds et avoirs de la confédération et perdent tous les autres droits au sein de la confédération.

III. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 6. Les organes de la confédération sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, le président du conseil d'administration et le comité.

Article 7. La confédération est administrée par un conseil d'administration composé de six administrateurs au moins, dont le président du conseil d'administration, élus par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Aucun candidat à un poste d'administrateur ne peut être valablement élu s'il n'est présenté par l'un des membres de la confédération. Chaque association membre a le droit de présenter son candidat au conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus pour un terme de cinq ans, cependant leur mandat se termine au plus tard lors d'une assemblée générale appelée à se prononcer sur le choix du président. Les administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués sont remplacés par l'assemblée générale. Les remplaçants achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 8. Le conseil d'administration dirige la confédération et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, poursuite et diligence de son président.

Chaque administrateur pourra se faire accompagner par un membre du personnel dirigeant de son association.

Le conseil est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris les aliénations, les constitutions d'hypothèques, les prêts et emprunts, les opérations commerciales et bancaires, les mainlevées des privilèges ou hypothèques avant ou après paiement.

Il peut sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs à une ou à plusieurs personnes, administrateurs ou non. A l'égard des tiers, la confédération est en toutes circonstances valablement engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Le conseil d'administration établit tous les règlements d'ordre interne de la confédération qu'il juge utiles.

Article 9. L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration sur base de propositions des associations membres pour un mandat de cinq ans. Cette élection doit être confirmée par l'archevêque de Luxembourg.

Le mandat du président peut être renouvelé ou révoqué par l'assemblée générale. En cas de décès, de révocation ou de démission du président en cours de mandat, une assemblée générale appelée à se prononcer sur le choix du président doit être convoquée dans les trois mois.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou, à défaut de celui-ci, par deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la confédération l'exige. Toutes les décisions seront prises par la moitié plus un des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la confédération assume la fonction de président exécutif de la Fondation Caritas Luxembourg conformément aux statuts de celle-ci.

Article 10. La confédération a un secrétaire général. Les décisions relatives à sa nomination et à sa démission sont prises par le conseil d'administration. La fonction de secrétaire général est incompatible avec celle d'administrateur de la confédération ou d'un membre.

Le secrétaire général est chargé de la correspondance et des écritures de la confédération en prêtant assistance à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au président. Le secrétaire général assiste aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration; les délibérations de ces organes sont rédigées par lui. Il est de droit membre du comité.

Le secrétaire général est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le président.

En cas d'empêchement momentané du secrétaire général, le président pourvoit à son remplacement. En cas d'empêchement de longue durée ou de vacance du poste, un remplaçant est désigné par le conseil d'administration.

Article 11. La gestion journalière des affaires de la confédération est confiée au président du conseil d'administration, lequel est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement du président, elle est exercée par un autre administrateur à désigner par le conseil d'administration.

Le président peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il déterminera au secrétaire général ainsi qu'à un ou plusieurs agents de la confédération.

Dans l'exercice de sa mission de gestion journalière, le président est assisté par un comité, lequel comprend le secrétaire général ainsi que les coordinateurs engagés ou mandatés par la confédération et nommés par le conseil d'administration. Le comité peut en outre comprendre des administrateurs à désigner le cas échéant par le conseil d'administration. Le comité donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par le président. Il est convoqué par le président et se réunit sous sa direction chaque fois que l'intérêt de la confédération l'exige.

Article 12. La confédération a un assistant ecclésiastique à désigner par l'archevêque de Luxembourg. L'assistant ecclésiastique reçoit communication des ordres du jour, comptes-rendus, procès-verbaux et délibérations, s'il y a lieu, des assemblées générales, conseil d'administration et comité. Il a entrée aux réunions de ces organes et y est entendu chaque fois qu'il le demande.

Article 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, convoquée dans les formes et délais légaux. L'assemblée approuve les comptes annuels, ainsi que le budget; elle prend acte du rapport annuel d'activité que le conseil d'administration lui soumet.

La convocation de l'assemblée générale se fait par lettre adressée aux membres. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Article 14. Les membres sont convoqués en assemblée générale extraordinaire lorsque l'intérêt de la confédération l'exige, notamment en application de l'article 9 alinéa 1^{er}, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres indiquant les points à mettre à l'ordre du jour. La convocation se fait par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par deux administrateurs.

Article 15. Chaque membre a le droit de déléguer à l'assemblée générale deux représentants disposant chacun d'une voix. Ces représentants sont tenus de produire une délégation écrite.

Aucun représentant n'aura plus d'une voix.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au conseil d'administration avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres représentés, à l'exception des cas prévus par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus par la loi.

Article 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président et le secrétaire général après approbation par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux de la confédération dont tous les membres peuvent prendre connaissance.

IV. COMPTES DE LA CONFÉDÉRATION

Article 17. L'exercice comptable court du premier janvier au trente-et-un décembre. Le président soumet au conseil d'administration avant le 30 avril les comptes, le budget et les rapports.

Article 18. L'assemblée générale peut nommer un réviseur indépendant et fixe la durée de son mandat.

Article 19. Les comptes approuvés par l'assemblée générale sont communiqués à l'archevêque de Luxembourg.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. La confédération se conforme aux normes du code de droit canonique sur les associations de fidèles.

Article 21. Toute modification des statuts, la dissolution et la liquidation ainsi que tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Article 22. En cas de dissolution, le patrimoine de la confédération revient à l'archevêché de Luxembourg qui l'affectera à une oeuvre ou à une association ayant un objet similaire.